

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 14 (1906)
Heft: 7

Artikel: Un conflit d'étiquette entre les conseils de Genève et la vénérable compagnie des pasteurs
Autor: Burnet, E.-L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-14617>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN CONFLIT D'ÉTIQUETTE

entre

LES CONSEILS DE GENÈVE ET LA VÉNÉRABLE COMPAGNIE DES PASTEURS

(Suite.)

Le Conseil se trouvait placé en face d'un dilemme assez embarrassant. A tort ou à raison, il estimait que la pratique suivie, sauf exceptions, par les pasteurs consolateurs et revendiquée par la Compagnie comme un privilège indiscutable, n'était pas ou n'était plus compatible avec le caractère auguste dont il était revêtu, lorsque, constitué en tribunal, il prononçait une sentence capitale, circonstance où il représentait au degré le plus éminent, déclarait-il, « la majesté du Souverain ». Il voulait donc une réforme, mais par un souci que nous retrouverons chez lui jusqu'à la fin, il voulait aussi qu'elle fût agréée par la Compagnie. L'imposer violemment aurait été manquer aux égards que méritait ce corps particulièrement respectable et qu'il reconnaissait volontiers lui être légitimement dus. De plus l'état de la République où les ferments de discorde ne manquaient pas exigeait qu'on ménageât les pasteurs, très attachés, en général, au gouvernement et qui dans les troubles fréquents de cette époque agitée étaient souvent appelés, à cause du caractère de leurs fonctions, à jouer le rôle de pacificateurs. Comment concilier cette ligne de conduite dont, par politique autant que par convenance, le Conseil entendait ne pas se départir, avec le parti-pris évident du corps ecclésiastique de résister à toute diminution, même la plus médiocre, des prérogatives dont il se targuait d'être en possession.

Une seule marche lui parut opportune : entamer avec la Compagnie des négociations directes et étudier de concert avec elle les moyens d'arriver à un compromis qui ménageât

à la fois leurs intérêts réciproques et les « tempéraments à prendre pour concilier, s'il *était* possible, les égards dus aux spectables pasteurs consolateurs avec la dignité et le respect dus au tribunal. »

Le Conseil décida en conséquence la réunion d'une commission mixte et choisit pour l'y représenter MM. les syndic et ancien syndic Gédéon Turrettini et Rob.-Guill. Rilliet. La Compagnie, convoquée à l'extraordinaire, désigna le même jour (26 mars), M. Peschier, son modérateur, et le prof. Vernet. Elle leur donna pour instructions d'écouter les propositions des délégués du Conseil et d'insister pour le maintien des privilèges de leur corps. Les commissaires de l'une et l'autre assemblée n'avaient du reste aucun pouvoir de conclure et devaient se référer sur chaque point à leurs mandants respectifs (Rég. Cons., 26 mars 1771. Rég. Vén.-Comp., id.).

La commission tint, du 26 mars au 3 avril où elle arrêta brusquement ses travaux, quatre séances fort nourries et où beaucoup de paroles furent dépensées sans avancer la solution d'un bien grand pas. Une surprise désagréable attendait dès l'entrée les délégués de la Compagnie. Le Conseil, par l'organe de ses représentants, ne bornait pas ses revendications à la question des sièges, à laquelle par une nouvelle et imprévue volte-face, il paraissait maintenant ne plus tenir que médiocrement, mais malgré sa renonciation formelle du 18 mars, il profitait de l'ouverture des négociations présentes, pour remettre sur le tapis celle du chapeau.

Dans cette période des débats les commissaires du Conseil se placèrent sur un terrain fort habile, position de combat beaucoup mieux choisie que la précédente : acceptant comme prouvée et sans plus s'y arrêter la réalité de l'usage, ils discutèrent seulement sa légitimité et sa convenance. Ils observèrent que « la cérémonie de se couvrir » avait pris aujourd'hui une importance beaucoup plus grande

qu'elle n'en présentait au temps passé; que le procureur-général, les auditeurs, et même les secrétaires d'Etat restent découverts devant le tribunal, de façon qu'il existe entre eux et les juges une différence marquée; qu'il est naturel que cette même différence puisse être constatée entre ces derniers et les pasteurs. Les commissaires de la Compagnie objectant que ceux-ci ont le droit de garder leur chapeau dans toutes leurs fonctions publiques, ils contestèrent, comme le Conseil l'avait fait dès l'origine, qu'ils fussent dans l'occasion visée autre chose que des particuliers. Venant enfin à l'objet même des conférences ils développèrent, en leur nom propre, dans le but manifeste et avoué de ménager les légitimes susceptibilités du corps ecclésiastique deux moyens sur lesquels ils désiraient pressentir la Compagnie et qui leur paraissaient pouvoir servir de bases d'accommodement. Ils proposaient : premièrement, « que les pasteurs ne parussent point devant le tribunal, mais se retirassent pour se reposer pendant la lecture du procès et de la sentence ». Il est évident que cette manière de procéder, en supprimant la cause du conflit, eût coupé court à toute difficulté. Subsidiairement, si le premier moyen n'était pas accepté, « que lorsque le Magn. Conseil aurait pris place, M. le Premier invitât MM. les pasteurs à être assis et couverts, qu'ils profitassent de la permission de s'asseoir, mais pas de celle de se couvrir. »

Si l'on se rappelle la situation respective des parties au moment des conférences, on concevra facilement le vif déplaisir de la Compagnie quand elle eut connaissance, le 29 mars, par un premier rapport de ses commissaires, de la position nouvelle prise par le Conseil. Elle marqua hautement son étonnement justifié de voir remettre en question un point qu'elle avait le droit de croire définitivement réglé. Elle refusa d'entrer en matière — et avec toute raison — sur les singuliers moyens d'accommodement qui lui étaient soumis, pour l'un, parce qu'il ne lui convenait pas d'abandonner

les criminels dans un moment où son assistance pouvait leur être utile, pour l'autre, à cause des « grands inconvénients » qu'elle y trouve, inconvénients qu'elle ne spécifie pas mais qui s'entendent de reste; elle considérait évidemment le mode de faire proposé comme un moyen de comédie indigne d'elle aussi bien que de ceux qui le lui suggéraient. Elle persistait donc, et, déclarait-elle, « d'une voix unanime ». à ne voir pour le conflit qu'une solution désirable, le maintien intégral du statu quo (Rég. Vén. Comp., 29 mars 1771, rapport de MM. Peschier et Vernet sur leur première conférence avec les délégués du Conseil, même jour, délibération sur ce rapport).

Une assemblée, en l'absence de la partie adverse, abonde facilement dans son propre sens. Les commissaires de la Compagnie, en contact direct avec les délégués du Conseil, devaient, presque fatalement, incliner à une attitude plus conciliante. Ils se montrèrent en effet beaucoup moins entiers et beaucoup moins absolus que ne pourraient le faire supposer la délibération analysée ci-dessus et les instructions fort rigides qui leur furent données ou plutôt renouvelées à cette occasion. C'est la seule explication possible des vues optimistes que MM. Turretini et Rilliet rapportèrent des conférences. Evidemment, dans leur très vif désir d'un arrangement amiable, ils attribuèrent une valeur trop grande à des paroles prononcées sans mandat et où la courtoisie entraînait probablement pour une part, mais ils sont trop explicites et trop précis pour que la réalité de ces manifestations favorables puisse être contestée.

Les commissaires du Conseil reconnaissaient que la Compagnie avait la persuasion la plus absolue d'être en possession depuis les temps les plus reculés des deux privilèges contestés, quoiqu'elle avouât ne pouvoir justifier par ses registres l'usage des sièges comme elle l'estimait l'avoir fait pour celui du chapeau. Elle déclarait en conséquence, qu'elle

verrait avec beaucoup de peine le Magn. Conseil la dépouiller, par arrêt, de prérogatives honorables et qu'elle croyait fondées sur l'usage le plus ancien. Malgré cette déclaration formelle, il avait paru cependant aux deux délégués que la Compagnie « serait disposée à renoncer par la suite à l'usage du chapeau — la question des sièges retombait complètement à l'arrière-plan — pourvu que ce fût librement et d'elle-même qu'elle prît cette résolution. » Ils croyaient même pouvoir fixer à un temps très rapproché, avant la fin du mois, le moment de cette renonciation et ils appuyèrent vivement auprès du Conseil ce moyen de terminer le conflit comme de tous le plus convenable et celui qui se concilierait le mieux avec les égards dus au corps ecclésiastique (Rég. Cons., 3 avril 1771, rapport de MM. Turrettini et Rilliet).

Que serait-il advenu de ces espérances flatteuses ? L'attitude de la Compagnie dans sa majorité, telle qu'on la connaît, c'est-à-dire nettement hostile, fait mal augurer de leurs chances de réalisation prochaine. Il est inutile, du reste, d'en discuter ici, un événement qu'on prévoyait depuis quelque temps survint à la traverse, fit dévier le débat et arrêta court toute velléité d'accommodement.

Une nouvelle condamnation à mort était en effet imminente. Les délégués du Conseil en avisèrent leurs collègues de la Compagnie au début de la troisième séance de la commission, le 2 avril : les négociations générales ne pouvant aboutir en temps utile il devenait opportun de régler le mode de faire qui serait suivi dans cette occasion. Ils proposèrent que les pasteurs s'en tinssent à la décision qu'ils avaient prise à propos de l'exécution de George, c'est-à-dire que, sans conséquence pour l'avenir, ils renonçassent pour cette fois à demeurer couverts devant le tribunal. MM. Vernet et Maurice, ce dernier remplaçant M. Peschier empêché, observèrent que les circonstances n'étaient plus les mêmes : des pourparlers étaient maintenant engagés et jusqu'à leur

terminaison il était naturel que les pasteurs fussent maintenus provisionnellement au bénéfice de l'usage habituel. Ils laissaient entendre que ceux de leurs collègues qui seraient désignés pour la consolation en useraient avec modération à l'égard des droits contestés.

Le Conseil asquiesça. Favorablement disposée par les rapports optimistes de ses commissaires et conformément au préavis de ceux-ci, il décida : d'abord, de renvoyer après le jugement en cours la continuation des débats relatifs aux deux privilèges en litige, puis, s'il y avait une exécution, de s'en remettre à la Compagnie, la laissant libre d'agir pour l'un et pour l'autre, de la façon qui lui paraîtrait la plus convenable (Rég. Cons., 3 avril 1771, Rég. Vén. Comp., 5 avril. Mêmes séances, rapports de MM. Turrettini et Rilliet et de MM. Vernet et Peschier).

La Compagnie dans cette circonstance ne se montra pas à la hauteur de son mandat. Elle ne sut pas prendre un parti, quel qu'il fût. Probablement très divisée d'opinions, elle décida « de ne rien prescrire aux pasteurs qui *accompagneraient* le criminel, mais de se reposer entièrement sur leur prudence et leur discrétion ». C'était se décharger d'une responsabilité gênante sur des personnes qui n'avaient pas, individuellement, qualité pour l'assumer, ou plutôt c'était les forcer à suivre le parti le plus strict par crainte d'engager leur corps, au risque de désavouer les commissaires de celui-ci et de mécontenter gravement le Conseil.

La Compagnie venait à peine de prendre cette décision équivoque, quand, dans la même séance, elle reçut l'avis que la condamnation prévue venait d'être prononcée. Elle procéda immédiatement aux nominations qui lui incombaient. Pour les fonctions de pasteurs consolateurs, elle désigna MM. Francillon et Vernes, les mêmes dont elle avait déjà fait choix pour l'exécution de George et qui, par suite de la grâce accordée à ce dernier, n'avaient pas eu dans cette

occasion à remplir leur tour de service (Rég. Vén. Comp., 5 avril 1771).

Le malheureux que les deux ecclésiastiques susnommés allaient avoir à assister, Jean-Louis Cagnoux, ne devait pas bénéficier de la même chance que son prédécesseur. Aussi bien n'avait-on pas à faire avec lui à un apprenti criminel. C'était un ancien soldat de la garnison condamné une première fois pour vol à un an de prison en chambre close, puis au fouet et au bannissement pour récidive. Resté dans les environs immédiats de la ville, il avait à plusieurs reprises rompu son ban, marquant chaque fois son passage par de nouveaux larcins. Il avait enfin été arrêté en flagrant délit, et de nuit, dans une maison de la banlieue où il avait pénétré par effraction et qu'il s'apprêtait à dévaliser.

Cagnoux fut condamné par le Conseil, le 5 avril, à la peine de mort, et, son pourvoi ayant été rejeté par le CC, exécuté le lendemain 6, suivant la coutume.¹

Il a été observé, remarquent à l'occasion de cette exécution les Régistres du Conseil, dans le passage suivant écrit le même jour et que nous citons in-extenso parce qu'il nous dépeint l'usage contesté dans tout son détail et son mécanisme, usage qui fut appliqué ici pour la dernière fois.

« Il a été observé que les spectables Vernes et Francillon, pasteurs chargés de conduire le criminel au tribunal et de le consoler, se sont tenus debout et découverts pendant que MM. les syndics montaient sur le tribunal, qu'ils se sont assis et couverts en même temps que les syndics, et qu'ils sont demeurés assis et couverts pendant qu'on a lu le sommaire du procès et la sentence, qu'ils se sont découverts pendant l'invocation de la Sainte-Trinité demeurant assis et se sont recouverts à l'instant jusqu'à la fin de la sentence, même pendant que MM. les syndics descendaient du tribunal et que le Conseil sortait du parquet. » (Rég. Cons., 6 avril 1771).

¹ Pour le procès Cagnoux, cf. Rég. Cons., du 6 mars au 6 avril 1771.

Les Régistres n'ajoutent aucun commentaire au procès-verbal ci-dessus et demeurent ensuite absolument muets pendant tout un mois sur la question du chapeau.

Le Conseil est las de débats stériles, las de se heurter toujours à nouveau contre la même résistance. L'exécution de Cagnoux lui a dessillé les yeux. Il a reconnu que les espoirs de ses commissaires sont prématurés, que la Compagnie, butée dans son point de vue, n'est pas encore mûre pour un accommodement amiable. Il considère dès lors les négociations entamées comme inutiles, ne rouvre pas les conférences et l'affaire demeure en suspens. Ce n'est pas, du reste, qu'il l'abandonne ou même s'en désintéresse, il laisse seulement le temps et la réflexion faire leur œuvre d'apaisement.

Du côté des pasteurs le conflit s'apprête aussi à dormir, toutefois après un incident intéressant, surtout comme indice et comme symptôme. Les mêmes dispositions conciliantes que les commissaires avaient montrées aux dernières conférences se font jour de nouveau par l'organe de l'un d'entre eux, et non le moins qualifié, un des plus hauts esprits de l'époque, le professeur Jacob Vernet. Elles s'affirment cette fois avec une allure de manifeste et trouvent leur expression dans une proposition ferme, réponse en forme au désaveu qui leur a été infligé. En présence du parti-pris évident de la majorité de la Compagnie, cette proposition, qui ouvre la porte à toutes les concessions, court au-devant d'un échec certain. Elle témoigne, en tout cas, de façon non douteuse, que le Corps ecclésiastique ne se cantonnait pas tout entier dans la même intransigeance et que les opinions les plus modérées y rencontraient aussi des représentants. Son intérêt principal provient de cette constatation sur laquelle on n'aurait probablement pas besoin d'insister si l'on possédait le compte rendu détaillé des délibérations antérieures.

M. Vernet constate que la Compagnie a « maintenu jusqu'à

présent et notamment dans l'exécution qui se fit il y a 6 jours la possession où ont toujours été les pasteurs qui accompagnent des criminels devant le tribunal, d'y être assis et couverts », et il propose qu'elle se convoque pour examiner si, « comme il lui convient de soutenir ses droits quand on les conteste, il ne lui convient pas aussi, *dans des choses presque indifférentes* — notons cette appréciation toute moderne d'un privilège à ce moment si âprement disputé — se rattacher à propos et proposer d'elle-même quelque arrangement », afin, dit-il, de montrer autant qu'il se peut, « notre respect pour le Magn. Conseil et nos égards pour ce que bien des gens regardent comme étant d'une plus grande bienséance publique. »

Cette motion menait directement le Corps ecclésiastique à l'abandon complet de son droit ou de ce qu'il considérait comme tel. En effet, sauf quelques ménagements de forme, sauf aussi la question secondaire des sièges, dont le XXV se servait comme d'un objet de marchandage, il n'existait sur le point même qui faisait le débat, le port du chapeau, qu'un seul terrain possible d'entente avec le Conseil, la renonciation pure et simple. La Compagnie le comprit, et, comme elle n'était aucunement disposée à cette extrémité, que, d'autre part, elle n'avait pas intérêt à prolonger la discussion alors que sa partie adverse paraissait vouloir rester silencieuse, elle résolut de ne point s'engager dans cette voie périlleuse, à son point de vue, autant qu'inopportune. La proposition Vernet, renvoyée à huitaine pour examen, fut donc écartée sans autre forme de procès. (Rég. Vén. Comp., 12 et 19 avril 1771.)

La première période du conflit, celle qui s'étend du 11 mars au 6 avril, est comme une brillante passe d'armes, coups et ripostes se succèdent sans interruption. Si les lutteurs, en fin de compte, concluent une trêve tacite, c'est moins encore par lassitude qu'en façon d'hommage à leur

ténacité respective. Quand le débat se rouvre, au commencement de mai, il a changé de caractère, en apparence, il est vrai, plutôt qu'en réalité. Les passions se sont apaisées, aussi la discussion affecte-t-elle une allure infiniment moins vive, mais la solution n'avance pas d'un pas, parce que de part et d'autre les volontés n'ont aucunement fléchi.

Le point le plus intéressant de cette phase du litige est l'entrée en scène d'un nouvel acteur, dont le rôle encore passablement effacé prendra plus tard beaucoup d'importance. La question évidemment commence à préoccuper le public. L'« affaire du chapeau », en effet, comme on l'appelle maintenant dans les deux Régistres, n'est pas remise sur le tapis par la Compagnie, ni même par le XXV, mais par le CC. Elle fait l'objet de la part de ce corps de la première des « Propositions de mai », libellée en ces termes ¹ :

« Qu'on examine s'il est convenable et décent que les spectables pasteurs qui viennent assister les criminels condamnés à mort soient assis et couverts au devant du tribunal pendant la lecture des sentences. »

(*Rég. Cons.*, 6 mai 1771.)

Le Petit-Conseil, qui n'eût pas mieux demandé, apparaît-il, que de laisser dormir la question, au moins encore un temps, et qui voyait probablement d'assez mauvais œil le débat sortir du cercle restreint où jusqu'alors il était resté confiné, ne se pressa pas de satisfaire à l'invitation du CC. Il examine dans sa séance du 2 juillet les propositions faites le premier lundi de mai, mais en renvoyant l'étude de deux d'entre elles, dont précisément celle qui nous intéresse, jusqu'après les fêtes (vacances) des moissons. Ce terme passé, le 23 août, il se décide enfin à rouvrir l'affaire. Du

¹ Le premier lundi de chaque mois le CC., réuni en séance ordinaire, faisait les « propositions », autrement dit soumettait ses desiderata au Petit-Conseil. C'était sa part d'initiative dans le gouvernement. Le Petit-Conseil examinait les propositions, puis donnait connaissance de ses décisions dans une séance subséquente.

reste, toujours soucieux de ne pas brusquer les choses, il essaie, avant de prendre une détermination, une nouvelle démarche auprès de la Compagnie. Celle-ci reçoit donc dans sa séance du 27 septembre l'invitation de « se réfléchir » encore une fois sur l'objet en litige. Elle se convoque dans ce but pour le deuxième vendredi de novembre, sans trop de hâte comme on voit. Il est vrai qu'elle met alors au jour un document capital, élaboré probablement dans l'intervalle, un mémoire en forme sur la question. Le 7 décembre, le Conseil prend connaissance de cette pièce, dont les conclusions, peu favorables à ses prétentions, ne sont guère conformes à ses espérances. Après un commencement de discussion, confus et contradictoire, il interrompt brusquement la délibération et l'ajourne *sine die*. L'année 1771 se termine sur ces entrefaites sans que la question soit reprise et, les circonstances aidant, celle-ci s'assoupit derechef, si bien et si fort, que tout 1772 se passe sans qu'il en soit jamais fait mention. (*Rég. Cons.*, 2 juillet, 23 août et 7 décembre 1771. *Rég. Vén. Comp.*, 27 septembre et 15 novembre.)

La « Représentation » du 15 novembre 1771, à laquelle nous avons déjà fait quelques emprunts est sans contredit la pièce la plus importante que le conflit nous ait laissée. Elle débute par une brève introduction : la Compagnie regrette que les éclaircissements qu'elle a fournis jusqu'ici n'aient pas été trouvés suffisants. Il lui serait très agréable de donner dans cette occasion au Magn. Conseil des marques de sa déférence et de son respect, mais « de fortes raisons ne lui permettent pas de suivre son inclination dans le cas présent ».

Après cet exorde que nous avons à peine abrégé, et sans autre préparation, le mémoire aborde immédiatement la discussion proprement dite. Il invoque en premier lieu la réalité de l'usage : celui-ci est ancien, constant et a joui jusqu'à ce temps-ci d'un consentement tacite unanime. Il se fonde pour

démontrer ces trois points sur les documents tirés des Régistres dont le Conseil a reçu antérieurement communication. Nous courons rapidement sur tout ce développement dont nous avons déjà par anticipation donné plus haut une analyse succincte. La Représentation pose ensuite en principe qu'il convient de respecter les anciens usages, « par la crainte des conséquences », toutes les fois qu'un changement n'est pas rendu nécessaire par de fortes raisons et elle conteste qu'il s'en trouve de telles dans le cas particulier. Pourquoi, demande-t-elle, une innovation : « La solennité des jugements prononcés en public est la même qu'autrefois, ce sont les mêmes juges, les mêmes magistrats, les mêmes pasteurs, les mêmes assistants. » Elle expose enfin les très sérieux motifs qui poussent la Compagnie à considérer comme inopportune la modification proposée. Cette partie est la plus intéressante, le Conseil ne discutant plus la réalité de l'usage, mais seulement sa convenance.

La Compagnie ne doute point, conclut la Représentation en terminant, que le Magn. Conseil, « sentant tout le poids des raisons alléguées » et persuadé comme il assure l'être « de la nécessité de lui *garder* les marques extérieures de la considération dont elle jouit... ne maintienne l'usage dont il est question » et c'est pleinement confiante en son équité et en sa bienveillance qu'elle la prie, en conséquence, « de lui conserver la prérogative dont elle est en possession ».

Tel est ce mémoire, d'une argumentation serrée, d'une belle tenue de langue et que sa longueur seule nous empêche de donner *in extenso*. Encore ne résistons-nous pas à transcrire le passage le plus caractéristique, celui qui montre le mieux combien la résistance de la Compagnie se fondait sur de sérieux motifs et combien il entrait peu dans ceux-ci de fausse gloire et de mesquine vanité.

« La Compagnie, lisons-nous dans ce remarquable fragment, n'a garde de donner à la prérogative dont il est question

une importance qu'elle n'a point en elle-même, elle sait que cet objet ne touche ni la religion, ni les mœurs, ni les fonctions essentielles à son ministère; elle n'est point avide de distinctions extérieures, elle n'est point jalouse de celles qu'on pourrait accorder à d'autres, elle n'en désire point de nouvelles. Mais dans un temps où tout ce qui tend à diminuer l'honneur du ministère évangélique est reçu par quelques personnes avec tant d'empressement, il serait à craindre, si la Compagnie abandonnait ce qu'elle croit avoir droit de conserver, que des gens malintentionnés n'en tirassent contre elle quelque avantage. On insinuerait peut-être, ou que la Compagnie ne mérite plus les mêmes égards de la part du Magn. Conseil, ou que les pasteurs s'étaient arrogé une prérogative qui ne leur appartenait pas; insinuations bien contraires sans doute aux intentions du Magn. Conseil... mais qui ne seraient pas moins fâcheuses pour les pasteurs, et nuisibles au succès de leur ministère. »

L'année 1772 doit être marquée d'une pierre blanche : elle se passe tout entière sans exécution capitale. Une condamnation à mort est pourtant prononcée le 22 juillet, contre un nommé Quinqueton, pour vol de nuit avec effraction, mais par contumace. C'est à ce cas fortuit qu'est dû le long repos où demeure le litige. Les pasteurs, en voyant leur Représentation rester sans réponse, se flattent d'avoir convaincu le Conseil et, par une illusion qui chez eux n'est pas nouvelle, ils considèrent le silence gardé par lui comme le signe qu'il renonce à ses prétentions. Ils vont être cruellement désabusés. En réalité, le Conseil laisse le débat en suspens pour de toutes autres raisons, parce que les circonstances ne le pressent pas et parce que d'autres affaires viennent à la traverse, mais l'occasion le trouvera toujours assuré dans la même volonté et de plus en plus décidé à la faire prévaloir.

(*A suivre*).

E-L. BURNET.
